Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

PUJAUT
Gard

ARRETES DE REPRISES DE CONCESSIONS

La liste des concessions consultable par le public.

Arrêtés	Concessions	Fondateurs
Arrêté n°MA-POL-2026-030	Concession N°1.C1-0007	BOUISSONNAS Euloge
Arrêté n°MA-POL-2026-031	Concession N°1.C1-0026	SOULIER Martial
Arrêté n°MA-POL-2026-032	Concession N°1.C1-0032	Inconnu
Arrêté n°MA-POL-2026-033	Concession N°1.C2-0007	CORRENSON Gilles
Arrêté n°MA-POL-2026-034	Concession N°1.C2-0008	Famille RIEUSSET BERNARD BLANCHE
Arrêté n°MA-POL-2026-035	Concession N°1.C2-0022	BOUISSONNAS Eugénie Marie
Arrêté n°MA-POL-2026-036	Concession N°1.C3-0001	CLAVAL Pierre
Arrêté n°MA-POL-2026-037	Concession N°1.C3-0003	PHILIBERT Joseph
Arrêté n°MA-POL-2026-038	Concession N°1.C3-0004	Famille CORRENSON
Arrêté n°MA-POL-2026-039	Concession N°1.C3-0036	Famille ANASTAY JOUFFRET EYRIEY
Arrêté n°MA-POL-2026-040	Concession N°1.C3-0045	RICARD Michel cédé gratuitement à DAVID René et BOUZON Gabrielle
Arrêté n°MA-POL-2026-041	Concession N°1.C4-0007	Famille RIEU
Arrêté n°MA-POL-2026-042	Concession N°1.C4-0050	Famille BOURGUES
Arrêté n°MA-POL-2026-043	Concession N°1.C4-0052	Inconnu
Arrêté n°MA-POL-2026-044	Concession N°1.C4-0053	Inconnu

Hôtel de Ville – Service Etat-Civil - Rue de la Mairie 30131 PUJAUT
Tel : 04 90 26 39 10 – Email : etatcivil@mairiedepujaut.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-213002090-20260922-MA-DEL-2026-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 23/09/2026
Publication : 28/09/2026

PUJAUT
Gard

Département du Gard
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de PUJAUT
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Conseillers municipaux en exercice : 27
Présents : 21
Voix exprimées : 27
Dont pouvoir : 6
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : 15/09/2026
Date de l'affichage : 23/09/2026

L'an **deux mille vingt-six, le 22 septembre à 18 H 30**, le Conseil Municipal de la Commune de **PUJAUT**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sandrine SOULIER, le Maire.

Etaient présent(e)(s) : Sandrine SOULIER, Anne-Laure VIDAL, Catherine GLEIZE, Serge DUVERGER, Christian TRIDOT, Bruno ODOYER, Katy CHAUVIN-BARLETIER, Claude JOUFFRET, Magali VACHER, Fabrice ANSELIN, Isabelle LARGEAU, Laurent GARCIA, Christine VINCENT, Marie-Sophie SGUBBI, Elodie VERNES, Emilie CHAMBE, Alexandre DUFRAIGNE, Fabien CAPEZZA, Jonathan ARNAUD, Enzo MURZILLI, Julien GUILI,
Etaient absent(e)(s) excusé(e)(s) : Jean FERRARA, Aline PARADA, Gaëlle CLEMENT, Emmanuel OUILLON, Fabrice VENDRAN, Audrey JACQUEMIN,
Etaient absent(e)(s) non excusé(e)(s) : /
Procuration(s) : Jean FERRARA en faveur de Laurent GARCIA, Aline PARADA en faveur de Sandrine SOULIER, Gaëlle CLEMENT en faveur de Anne-Laure VIDAL, Emmanuel OUILLON en faveur de Fabrice ANSELIN, Fabrice VENDRAN en faveur de Julien GUILI, Audrey JACQUEMIN en faveur de Emilie CHAMBE,
Secrétaire : Monsieur Christian TRIDOT.

Numéro Délibération : MA-DEL-2026-088
Objet : DOMAINES DE COMPETENCE PAR THEMES - FUNERAIRE - REPRISE DE 15 CONCESSIONS FUNERAIRES A L'ETAT D'ABANDON – ANCIEN CIMETIERE COMMUNAL

Vu la loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les procès-verbaux dressés en conformité avec la réglementation en vigueur et constatant l'état d'abandon de 15 concessions situées dans l'Ancien cimetière de la commune de PUJAUT,
Vu les certificats de notoriété,
Considérant qu'il a été procédé aux recherches nécessaires afin d'identifier et de retrouver les adresses des fondateurs des concessions ou le cas échéant de leurs ayants droits,
Considérant que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir une adresse permettant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
Considérant qu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités de publicité et que les délais légaux impartis pour remédier à l'état d'abandon sont expirés sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée,

Conformément aux dispositions du code susvisé, une commune a la faculté de reprendre des concessions perpétuelles et centenaires sous certaines conditions :

- La concession doit avoir plus de 30 ans d'existence,
- La dernière inhumation doit remonter à plus de 10 ans,

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

- L'état des concessions est caractérisé par une altération manifeste et continue d'un défaut d'entretien de la sépulture (délabrement, envahissement des végétaux...).

Considérant ce qui suit :

- Le Maire est chargé de la bonne gestion du cimetière,
- L'état d'abandon dans lequel se trouve 15 concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière,
- L'état d'abandon a été régulièrement constaté, affiché et publié en Mairie, à l'entrée de chaque cimetière et sur le site internet de la Commune,
- L'accomplissement des formalités de publicité et les délais légaux impartis pour remédier à l'état d'abandon sont expirés sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée,

1ère CONSTATATION	
28 mai 2024 - 28 juin 2024	Mise en œuvre de la procédure - Information
05 juillet 2024 - 06 août 2024,	Affichage n°1
22 août 2024 - 23 septembre 2024	Affichage n°2
09 octobre 2024 - 12 novembre 2024	Affichage n°3
2ème CONSTATATION	
22 septembre 2025 - 05 novembre 2025	Mise en œuvre de la procédure - Information
14 novembre 2025 – 15 décembre 2025	Dernier affichage

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE de :

- **AUTORISER Madame le Maire à :**
  - **REPRENDRE** 15 concessions à l'état d'abandon situées dans l'Ancien cimetière référencées comme suit :

CARRE N°1	CARRE N°2	CARRE N° 3	CARRE N°4
N° concession : 1.C1-0007	N° concession : 1.C2-0007	N° concession : 1.C3-0001	N° concession : 1.C4-0007
N° concession : 1.C1-0026	N° concession : 1.C2-0008	N° concession : 1.C3-0003	N° concession : 1.C4-0050
N° concession : 1.C1-0032	N° concession : 1.C2-0022	N° concession : 1.C3-0004	N° concession : 1.C4-0052
		N° concession : 1.C3-0036	N° concession : 1.C4-0053
		N° concession : 1.C3-0045	

- **REMETTRE** en service lesdites concessions pour de nouvelles inhumations,
- **PRECISER** que Madame le Maire prendra un arrêté prononçant la reprise qui sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication conformément à la réglementation en vigueur,
- **SIGNER** tous les documents afférents à cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Secrétaire de séance,
Christian TRIDOT

Pour copie certifiée conforme
Sandrine SOULIER,
Maire

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission à la Préfecture de NIMES et publication par voie d'affichage le 23/09/2026 ou de sa notification.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Cette juridiction peut être saisie par l'application Informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Arrêté du Maire

Document N°MA-POL-2026-030
Fait à Pujaut, le 15 octobre 2026

OBJET : ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON - N°1.C1-0007

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-037 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire, transmise en préfecture le 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-088 en date du 22 septembre 2026 relative à la reprise de quinze concessions à l'état d'abandon – Ancien cimetière communal,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité avec la réglementation en vigueur et constatant l'état d'abandon de 15 concessions situées dans l'Ancien cimetière de la commune de PUJAUT,

Considérant qu'il a été procédé aux recherches nécessaires afin d'identifier et de retrouver les adresses des fondateurs des concessions ou le cas échéant de leurs ayants droits,

Considérant que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir une adresse permettant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Considérant qu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités de publicité et que les délais légaux impartis pour remédier à l'état d'abandon sont expirés sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession n°1.C1-0007 est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée attribuée à BOUISSONNAS Euloge, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
Au Responsable des Ateliers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Arrêté du Maire

PUJAUT
Gard

Document N°MA-POL-2026-031
Fait à Pujaut, le 15 octobre 2026

OBJET : ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON - N°1.C1-0026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-037 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire, transmise en préfecture le 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-088 en date du 22 septembre 2026 relative à la reprise de quinze concessions à l'état d'abandon – Ancien cimetière communal,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité avec la réglementation en vigueur et constatant l'état d'abandon de 15 concessions situées dans l'Ancien cimetière de la commune de PUJAUT,

Considérant qu'il a été procédé aux recherches nécessaires afin d'identifier et de retrouver les adresses des fondateurs des concessions ou le cas échéant de leurs ayants droits,
Considérant que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir une adresse permettant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Considérant qu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités de publicité et que les délais légaux impartis pour remédier à l'état d'abandon sont expirés sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession n°1.C1-0026 est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée attribuée à SOULIER Martial, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
Au Responsable des Ateliers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Arrêté du Maire

PUJAUT
Gard

Document N°MA-POL-2026-032
Fait à Pujaut, le 15 octobre 2026

OBJET : ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON - N°1.C1-0032

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-037 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire, transmise en préfecture le 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-088 en date du 22 septembre 2026 relative à la reprise de quinze concessions à l'état d'abandon – Ancien cimetière communal,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité avec la réglementation en vigueur et constatant l'état d'abandon de 15 concessions situées dans l'Ancien cimetière de la commune de PUJAUT,

Considérant qu'il a été procédé aux recherches nécessaires afin d'identifier et de retrouver les adresses des fondateurs des concessions ou le cas échéant de leurs ayants droits,

Considérant que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir une adresse permettant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Considérant qu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités de publicité et que les délais légaux impartis pour remédier à l'état d'abandon sont expirés sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession n°1.C1-0032 est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
Au Responsable des Ateliers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Arrêté du Maire

Document N°MA-POL-2026-033
Fait à Pujaut, le 15 octobre 2026

OBJET : ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON - N°1.C2-0007

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-037 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire, transmise en préfecture le 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-088 en date du 22 septembre 2026 relative à la reprise de quinze concessions à l'état d'abandon – Ancien cimetière communal,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité avec la réglementation en vigueur et constatant l'état d'abandon de 15 concessions situées dans l'Ancien cimetière de la commune de PUJAUT,

Considérant qu'il a été procédé aux recherches nécessaires afin d'identifier et de retrouver les adresses des fondateurs des concessions ou le cas échéant de leurs ayants droits,

Considérant que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir une adresse permettant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Considérant qu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités de publicité et que les délais légaux impartis pour remédier à l'état d'abandon sont expirés sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession n°1.C2-0007 est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée attribuée à CORRENSON Gilles, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
Au Responsable des Ateliers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Arrêté du Maire

Document N°MA-POL-2026-034
Fait à Pujaut, le 15 octobre 2026

OBJET : ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON - N°1.C2-0008

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-13 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-037 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire, transmise en préfecture le 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-088 en date du 22 septembre 2026 relative à la reprise de quinze concessions à l'état d'abandon – Ancien cimetière communal,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité avec la réglementation en vigueur et constatant l'état d'abandon de 15 concessions situées dans l'Ancien cimetière de la commune de PUJAUT,

Considérant qu'il a été procédé aux recherches nécessaires afin d'identifier et de retrouver les adresses des fondateurs des concessions ou le cas échéant de leurs ayants droits,

Considérant que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir une adresse permettant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Considérant qu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités de publicité et que les délais légaux impartis pour remédier à l'état d'abandon sont expirés sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession n°1.C2-0008 est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée attribuée à la famille RIEUSSET BERNARD BLANCHE, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
Au Responsable des Ateliers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Arrêté du Maire

Document N°MA-POL-2026-035
Fait à Pujaut, le 15 octobre 2026

OBJET : ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON - N°1.C2-0022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-037 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire, transmise en préfecture le 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-088 en date du 22 septembre 2026 relative à la reprise de quinze concessions à l'état d'abandon – Ancien cimetière communal,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité avec la réglementation en vigueur et constatant l'état d'abandon de 15 concessions situées dans l'Ancien cimetière de la commune de PUJAUT,

Considérant qu'il a été procédé aux recherches nécessaires afin d'identifier et de retrouver les adresses des fondateurs des concessions ou le cas échéant de leurs ayants droits,

Considérant que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir une adresse permettant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Considérant qu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités de publicité et que les délais légaux impartis pour remédier à l'état d'abandon sont expirés sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession n°1.C2-0022 est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée attribuée à BOUISSONNAS Eugénie Marie, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
Au Responsable des Ateliers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Arrêté du Maire

Document N°MA-POL-2026-036
Fait à Pujaut, le 15 octobre 2026

OBJET : ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON - N°1.C3-0001

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-13 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-037 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire, transmise en préfecture le 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-088 en date du 22 septembre 2026 relative à la reprise de quinze concessions à l'état d'abandon – Ancien cimetière communal,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité avec la réglementation en vigueur et constatant l'état d'abandon de 15 concessions situées dans l'Ancien cimetière de la commune de PUJAUT,
Considérant qu'il a été procédé aux recherches nécessaires afin d'identifier et de retrouver les adresses des fondateurs des concessions ou le cas échéant de leurs ayants droits,

Considérant que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir une adresse permettant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Considérant qu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités de publicité et que les délais légaux impartis pour remédier à l'état d'abandon sont expirés sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession n°1.C3-0001 est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée attribuée à CLAVAL Pierre, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
Au Responsable des Ateliers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Arrêté du Maire

Document N°MA-POL-2026-037
Fait à Pujaut, le 15 octobre 2026

OBJET : ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON - N°1.C3-0003

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-037 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire, transmise en préfecture le 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-088 en date du 22 septembre 2026 relative à la reprise de quinze concessions à l'état d'abandon – Ancien cimetière communal,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité avec la réglementation en vigueur et constatant l'état d'abandon de 15 concessions situées dans l'Ancien cimetière de la commune de PUJAUT,

Considérant qu'il a été procédé aux recherches nécessaires afin d'identifier et de retrouver les adresses des fondateurs des concessions ou le cas échéant de leurs ayants droits,

Considérant que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir une adresse permettant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Considérant qu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités de publicité et que les délais légaux impartis pour remédier à l'état d'abandon sont expirés sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession n°1.C3-0003 est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée attribuée à PHILIBERT Joseph, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
Au Responsable des Ateliers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER

MAIRIE de PUJAUT (GARD)

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Arrêté du Maire

Document N°MA-POL-2026-038
Fait à Pujaut, le 15 octobre 2026

OBJET : ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON - N°1.C3-0004

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-037 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire, transmise en préfecture le 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-088 en date du 22 septembre 2026 relative à la reprise de quinze concessions à l'état d'abandon – Ancien cimetière communal,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité avec la réglementation en vigueur et constatant l'état d'abandon de 15 concessions situées dans l'Ancien cimetière de la commune de PUJAUT,

Considérant qu'il a été procédé aux recherches nécessaires afin d'identifier et de retrouver les adresses des fondateurs des concessions ou le cas échéant de leurs ayants droits,

Considérant que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir une adresse permettant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Considérant qu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités de publicité et que les délais légaux impartis pour remédier à l'état d'abandon sont expirés sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession n°1.C3-0004 est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée attribuée à la famille CORRENSON, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
Au Responsable des Ateliers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Arrêté du Maire

Document N°MA-POL-2026-039
Fait à Pujaut, le 15 octobre 2026

OBJET : ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON - N°1.C3-0036

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-037 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire, transmise en préfecture le 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-088 en date du 22 septembre 2026 relative à la reprise de quinze concessions à l'état d'abandon – Ancien cimetière communal,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité avec la réglementation en vigueur et constatant l'état d'abandon de 15 concessions situées dans l'Ancien cimetière de la commune de PUJAUT,

Considérant qu'il a été procédé aux recherches nécessaires afin d'identifier et de retrouver les adresses des fondateurs des concessions ou le cas échéant de leurs ayants droits,

Considérant que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir une adresse permettant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Considérant qu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités de publicité et que les délais légaux impartis pour remédier à l'état d'abandon sont expirés sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession n°1.C3-0036 est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée attribuée à la famille ANASTAY JOUFFRET EYRIEY, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
Au Responsable des Ateliers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Arrêté du Maire

Document N°MA-POL-2026-040
Fait à Pujaut, le 15 octobre 2026

OBJET : ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON - N°1.C3-0045

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-037 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire, transmise en préfecture le 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-088 en date du 22 septembre 2026 relative à la reprise de quinze concessions à l'état d'abandon – Ancien cimetière communal,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité avec la réglementation en vigueur et constatant l'état d'abandon de 15 concessions situées dans l'Ancien cimetière de la commune de PUJAUT,

Considérant qu'il a été procédé aux recherches nécessaires afin d'identifier et de retrouver les adresses des fondateurs des concessions ou le cas échéant de leurs ayants droits,

Considérant que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir une adresse permettant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Considérant qu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités de publicité et que les délais légaux impartis pour remédier à l'état d'abandon sont expirés sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession n°1.C3-0045 est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée attribuée au Fondateur RICARD Michel et cédé gratuitement à DAVID René et BOUZON Gabrielle, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
Au Responsable des Ateliers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER

MAIRIE de PUJAUT (GARD)

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Arrêté du Maire

PUJAUT
Gard

Document N°MA-POL-2026-041
Fait à Pujaut, le 15 octobre 2026

OBJET : ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON - N°1.C4-0007

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-037 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire, transmise en préfecture le 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-088 en date du 22 septembre 2026 relative à la reprise de quinze concessions à l'état d'abandon – Ancien cimetière communal,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité avec la réglementation en vigueur et constatant l'état d'abandon de 15 concessions situées dans l'Ancien cimetière de la commune de PUJAUT,

Considérant qu'il a été procédé aux recherches nécessaires afin d'identifier et de retrouver les adresses des fondateurs des concessions ou le cas échéant de leurs ayants droits,

Considérant que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir une adresse permettant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Considérant qu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités de publicité et que les délais légaux impartis pour remédier à l'état d'abandon sont expirés sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession n°1.C4-0007 est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée attribuée à la famille RIEU, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
Au Responsable des Ateliers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER

MAIRIE de PUJAUT (GARD)

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Arrêté du Maire

Document N°MA-POL-2026-042
Fait à Pujaut, le 15 octobre 2026

OBJET : ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON - N°1.C4-0050

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-037 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire, transmise en préfecture le 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-088 en date du 22 septembre 2026 relative à la reprise de quinze concessions à l'état d'abandon – Ancien cimetière communal,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité avec la réglementation en vigueur et constatant l'état d'abandon de 15 concessions situées dans l'Ancien cimetière de la commune de PUJAUT,

Considérant qu'il a été procédé aux recherches nécessaires afin d'identifier et de retrouver les adresses des fondateurs des concessions ou le cas échéant de leurs ayants droits,

Considérant que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir une adresse permettant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Considérant qu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités de publicité et que les délais légaux impartis pour remédier à l'état d'abandon sont expirés sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession n°1.C4-0050 est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée attribuée à la famille BOURGUES, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
Au Responsable des Ateliers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Arrêté du Maire

Document N°MA-POL-2026-043
Fait à Pujaut, le 15 octobre 2026

OBJET : ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON - N°1.C4-0052

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-037 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire, transmise en préfecture le 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-088 en date du 22 septembre 2026 relative à la reprise de quinze concessions à l'état d'abandon – Ancien cimetière communal,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité avec la réglementation en vigueur et constatant l'état d'abandon de 15 concessions situées dans l'Ancien cimetière de la commune de PUJAUT,

Considérant qu'il a été procédé aux recherches nécessaires afin d'identifier et de retrouver les adresses des fondateurs des concessions ou le cas échéant de leurs ayants droits,

Considérant que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir une adresse permettant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Considérant qu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités de publicité et que les délais légaux impartis pour remédier à l'état d'abandon sont expirés sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession n°1.C4-0052 est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
Au Responsable des Ateliers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER

MAIRIE de PUJAUT (GARD)

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Arrêté du Maire

Document N°MA-POL-2026-044
Fait à Pujaut, le 15 octobre 2026

OBJET : ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON - N°1.C4-0053

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-037 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire, transmise en préfecture le 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2026-088 en date du 22 septembre 2026 relative à la reprise de quinze concessions à l'état d'abandon – Ancien cimetière communal,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité avec la réglementation en vigueur et constatant l'état d'abandon de 15 concessions situées dans l'Ancien cimetière de la commune de PUJAUT,

Considérant qu'il a été procédé aux recherches nécessaires afin d'identifier et de retrouver les adresses des fondateurs des concessions ou le cas échéant de leurs ayants droits,

Considérant que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir une adresse permettant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

Considérant qu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités de publicité et que les délais légaux impartis pour remédier à l'état d'abandon sont expirés sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession n°1.C4-0053 est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT DU GARD et de ROQUEMAURE,
Ampliation de l'Arrêté sera adressée :
Aux Directeurs de la commune de PUJAUT,
Au Responsable des Ateliers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Pujaut
https://www.pujaut.fr/documents_administratifs/83169